



STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE MAÎTRESSES ET MAÎTRES DU CYCLE D'ORIENTATION

Article 1 Généralités

- a) La Fédération des associations de maîtresses et maîtres du Cycle d'orientation (FAMCO) est une association sans but lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- b) La FAMCO est membre de la Fédération des enseignants genevois (FEG) et du CARTEL intersyndical du personnel de l'État de Genève.
- c) Le siège de la FAMCO est à Genève à l'adresse du secrétariat.

Article 2 Buts

La FAMCO a pour buts :

- a) de grouper les associations d'enseignantes et enseignants des établissements du CO, afin d'améliorer leurs possibilités d'actions communes ;
- b) de contribuer au développement et au progrès de l'enseignement et de la pédagogie pour une école démocratique pour toutes et tous ;
- c) de défendre les intérêts collectifs, moraux et matériels, des enseignantes et enseignants du CO ;
- d) de défendre les conditions de travail des enseignantes et enseignants du CO ;
- e) d'exprimer et de présenter les revendications des enseignantes et enseignants du CO ;
- f) de conseiller, d'assister ou de défendre, suivant le cas et les circonstances, les membres, lors de litiges avec les instances hiérarchiques supérieures ou avec des personnes extérieures aux établissements, lorsque le litige est causé par une activité relevant du domaine scolaire ;
- g) de rechercher d'une part des appuis pour renforcer son action et, d'autre part, dans la mesure de ses forces et lorsqu'elle le juge utile, de manifester sa solidarité à celles et ceux, individus ou associations, qui luttent pour des objectifs semblables aux siens ;
- h) de prendre position lorsqu'elle le juge utile sur des sujets de société, des débats et des votations en rapport avec l'école ;
- i) de susciter la création d'associations d'enseignantes et enseignants dans les établissements du CO où il n'en n'existe pas.

Article 3 Membres

- a) Peut être affiliée à la FAMCO, toute association d'enseignantes et enseignants d'établissement du CO ayant des buts semblables à ceux de la FAMCO.
- b) Dans les associations d'établissement affiliées, seules les enseignantes et enseignants qui cotisent à la FAMCO et à l'association sont membres et ont droit de vote. La participation aux débats lors des assemblées d'établissement est néanmoins ouverte à toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de l'établissement, excepté la directrice ou le directeur. Les associations d'établissement peuvent admettre les doyennes et doyens et les maîtresses et maîtres adjoints comme membres, mais celles-ci et ceux-ci ne peuvent pas être membres du bureau de l'association ni déléguées ou délégués auprès de la FAMCO. Les directrices et directeurs ne peuvent pas être membres.



- c) Dans un établissement qui ne possède pas d'association affiliée à la FAMCO, toute enseignante et tout enseignant peut être membre individuel de la FAMCO à condition de cotiser. Les membres individuels ont les droits et devoirs des membres.
- d) Peut rester membre une personne au bénéfice d'un congé.
- e) Toute enseignante et tout enseignant ayant fait valoir son droit à la retraite peut être membre sympathisant à condition de payer la cotisation ad hoc. Les membres sympathisants n'ont pas de droits de membre mais peuvent participer aux assemblées générales, sans droit de vote.

Article 4 Admissions, démissions, exclusions

- a) Les demandes d'affiliation d'associations doivent être adressées par écrit au siège de la FAMCO. Le bureau les transmet sans retard à l'AD avec son préavis. Toute association candidate a le droit d'être entendue par l'AD.
- b) La cotisation FAMCO s'élève :
 - à 285 CHF pour les enseignantes et enseignants en classe 19 et 20 ;
 - à 245 CHF pour les enseignantes et enseignants en classe 18 et 16 ;
 - à 155 CHF pour les enseignantes et enseignants en formation, les suppléantes et suppléants, les suppléantes et suppléants auxiliaires, et les remplaçantes et remplaçants ;
 - à un montant minimum de 20 CHF pour les membres sympathisants.

La cotisation inclut la cotisation à l'assurance de protection juridique mandatée par le bureau (excepté pour les membres sympathisants). L'assurance de protection juridique est soumise au règlement ad hoc. S'ajoute à la cotisation FAMCO la cotisation à l'association affiliée dont le montant est défini par cette dernière.

- c) Chaque année scolaire, la qualité de membre de la FAMCO débute, dès le 1er août, à la date du versement de la cotisation, et vaut jusqu'au 30 novembre de l'année scolaire suivante.
- d) La qualité de membre se perd :
 - automatiquement au 1er décembre de chaque année scolaire, lorsque la cotisation n'a pas été renouvelée ;
 - par démission écrite adressée au bureau de la FAMCO.La perte de la qualité de membre prend effet immédiatement et la cotisation de l'année en cours reste due.
- e) Peut être exclue de la FAMCO par décision de l'AG ou de l'AD, et après avertissement écrit :
 - toute association affiliée dont les statuts ou l'activité ne seraient pas conformes aux buts de la FAMCO ;
 - tout membre dont l'activité serait en contradiction avec l'action de la FAMCO.

L'exclusion prend effet immédiatement et la ou les cotisations de l'année en cours restent dues.

Le droit d'être entendu est garanti à l'association concernée, respectivement le membre concerné.

Article 5 Droits et devoirs des associations affiliées et membres

Les associations

- a) doivent se conformer aux statuts ainsi qu'aux décisions prises en AG et en AD ;
- b) doivent, autant que possible, faire preuve d'initiative et d'action, dans leur collaboration avec la FAMCO ;



- c) doivent d'une manière générale collaborer à la bonne marche de la FAMCO, notamment en participant aux AD ;
- d) reçoivent la part des cotisations qui leur revient ;
- e) reçoivent une aide de la FAMCO sur leur demande.

Les membres

- a) doivent se conformer aux statuts ;
- b) sont défendues et défendus à titre individuel sur leur demande. Lors d'une ré-adhésion, seules les situations ayant débuté après la ré-adhésion seront prises en charge ;
- c) reçoivent une carte annuelle de membre sur leur demande.

Article 6 Organes

Les organes de la FAMCO sont :

- l'assemblée générale (AG)
- l'assemblée des déléguées et délégués (AD)
- le bureau
- les commissions
- la trésorière ou le trésorier
- les vérificatrices et vérificateurs des comptes

L'AG

- a) L'AG est l'organe suprême de la FAMCO. Elle se réunit au moins une fois par année scolaire, en fin d'année scolaire, pour une AG régulière. Une AG extraordinaire peut en outre être convoquée :
 - sur demande écrite d'un cinquième des membres adressée au siège de la FAMCO, avec indication des motifs ;
 - sur décision de l'AD ;
 - sur décision du bureau.
 - b) Elle est convoquée au minimum quinze jours avant la date prévue et annoncée par courrier électronique aux membres, avec indication du lieu, date et heure, ainsi que de l'ordre du jour.
 - c) Elle ne peut voter que sur les points mentionnés à l'ordre du jour, sauf accord des 3/4 de l'AG.
 - d) Elle est constituée quel que soit le nombre de membres présents.
 - e) Tous les membres ont droit de vote à l'AG.
 - f) Les votes se font lors de l'AG, à main levée, à moins qu'une demande soit faite par un membre d'user de bulletins secrets.
 - g) L'AG régulière entend les rapports du bureau, de la trésorière ou du trésorier, et des vérificatrices et vérificateurs des comptes.
 - h) Les compétences de l'AG sont les suivantes :
 - approuver les comptes (AG régulière) ;
 - décharger le bureau et la trésorière ou le trésorier (AG régulière) ;
 - élire pour l'année suivante les membres du bureau, la trésorière ou le trésorier, et deux vérificatrices et vérificateurs des comptes issus d'établissements différents (AG régulière) ;
 - décider de toute modification des présents statuts ;
- S'ajoutent les compétences de l'AD.



L'AD

- a) L'AD est composée de deux déléguées ou délégués par association affiliée. Chaque association a une seule voix.
- b) Dans les établissements sans association affiliée, deux membres individuels peuvent participer à l'AD, sans droit de vote, en tant que membre de liaison.
- c) Elle est convoquée en principe une fois par mois par le bureau avec indication de l'ordre du jour.
- d) Un quorum de plus de la moitié des associations affiliées est nécessaire lors des votes.
- e) Les votes se font lors de l'AD, à main levée. Un vote peut être organisé par courriel, entre deux AD, sur décision de l'AD. Un vote peut être organisé par courriel en amont d'une AD, sur décision du bureau qui le précise alors dans la convocation de l'AD.
- f) Ses compétences sont les suivantes :
 - définir les positions de la FAMCO ;
 - mettre sur pied des commissions de travail ;
 - approuver toute dépense supérieure à CHF 3'000.-.

Le bureau

- a) Les membres du bureau sont élus chaque année par l'AG régulière.
- b) Le bureau reçoit un dégrèvement, à répartir entre ses membres, correspondant au maximum à 11 périodes d'enseignement qui s'ajoutent aux périodes octroyées par le Conseil d'Etat.
- c) Il prépare et convoque l'AG et l'AD.
- d) Il veille à la bonne marche de la FAMCO et opère la gestion courante et stratégique de la FAMCO :
 - il met en œuvre les décisions de l'AG et de l'AD ;
 - il représente la FAMCO dans les groupes de travail, instances et commissions ;
 - il gère la correspondance ;
 - il coordonne son action avec les autres associations et syndicats partenaires ;
 - il aide individuellement les collègues en difficultés.
- e) Il s'efforce de faire participer le plus possible les enseignantes et enseignants à son activité, notamment via des consultations et des actions concrètes. Il assure l'information régulière des membres par différents canaux, notamment par l'entremise des déléguées et délégués des associations affiliées ainsi que des membres de liaison.
- f) Il est responsable de l'engagement et du fonctionnement du secrétariat.
- g) Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les commissions

- a) Les commissions travaillent sur mandat défini par l'AD. Tout membre intéressé peut y être nommé.
- b) Elles informent régulièrement les membres du bureau sur l'avancement de leurs travaux.



La trésorière ou le trésorier

- a) La trésorière ou le trésorier est élu chaque année par l'AG régulière.
- b) Elle ou il bénéficie d'un dégrèvement de 0,4 période d'enseignement pris sur le dégrèvement du bureau.
- c) Elle ou il tient les comptes.
- d) Elle ou il encaisse les cotisations et rétrocède chaque année la part de l'année précédente revenant aux associations d'établissement.
- e) Elle ou il présente un rapport à l'AG.

Les vérificatrices et vérificateurs des comptes

- a) Les vérificatrices et vérificateurs des comptes sont élus chaque année par l'AG régulière.
- b) Elles et ils présentent un rapport à l'AG régulière.

Article 7 Engagement de la FAMCO

La FAMCO est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature d'une ou un membre du bureau.

Article 8 Ressources

- a) Les ressources de la FAMCO sont constituées par les cotisations des membres, les intérêts des capitaux placés et les contributions volontaires.
- b) La fortune sociale répond seule des obligations de la FAMCO. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 9 Dissolution

- a) La dissolution de la FAMCO ne pourra être prononcée que par une AG spécialement convoquée dans ce but. La décision ne pourra être prise que si elle est votée par les deux tiers des membres.
- b) En cas de vacances du bureau, les associations affiliées s'organisent pour gérer les tâches courantes ou dissoudre la FAMCO.
- c) En cas de dissolution, l'actif de la FAMCO sera remis, après paiement des dettes, à une ou plusieurs institutions poursuivant des buts similaires ou humanitaires, selon décision de l'AG.

Article 10 Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés le 4 avril 2022, abrogent les anciennes dispositions statutaires du 4 mai 2020. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Genève, le 4 avril 2022